

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 19
Votants 27
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20250710-DCM_2025_07_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2025

L'an deux mille vingt cinq

Le : 10 juillet

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DI FRUSCIA, 1^{er} adjoint au Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 juillet 2025

PRESENTS : Gérard DI FRUSCIA, Annie OSTARD, Pierre MARCOUX, Maryse RODRIGUEZ, Sébastien OLIVIER, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Françoise BUSALLI, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Nathalie CHARLES, Cyril RONZE, Cyrille GENEVRIER, Charlélie ARNAUD, Marine TOINON, Martine MEILLIER, André GACHET, Marie-Laure JACQUEMOND, Michel VALERY, Sébastien DE ARAUJO.

ABSENTS : Christian SOULIER, Yves LE GRIEL, Alain MAISSE, Nathalie FERNANDEZ, Angelo MANIERI, Christophe CAVE, Marjorie COMBE.

POUVOIRS : Christian SOULIER à Gérard DI FRUSCIA, Yves LE GRIEL à Françoise BUSALLI, Alain MAISSE à Pierre MARCOUX, Nathalie FERNANDEZ à Guylaine FAYOLLE, Angelo MANIERI à Véronique GENEVRIER, Christophe CAVE à André GACHET, Marjorie COMBE à Sébastien DE ARAUJO.

SECRETAIRE : Françoise BUSALLI.

Délibération n°2025 07 08

OBJET : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FOURITURE DE REPAS PAR LE COLLEGE LEONARD DE VINCI

Vu la délibération n°2024_07_06 portant sur le renouvellement de la convention avec le Département de la Loire relative à la fourniture de repas pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire de Saint-Romain-le-Puy ;

Vu la convention actuellement en vigueur signée entre le Département de la Loire, le Collège Léonard De Vinci et la commune de Saint-Romain-le-Puy ;

Considérant la proposition d'un avenant n°01 visant à prolonger ladite convention jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°01 à la convention relative à la fourniture de repas par le Collège Léonard De Vinci, prolongeant la durée de l'accord jusqu'au 31 décembre 2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 22 juillet 2025
Gérard DI FRUSCIA, 1er Adjoint au Maire



Le Secrétaire de séance,
Françoise BUSALLI



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 24.07.2025
Publié ou Notifié
le : 24.07.2025

MODIFICATION

DE LA CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC N° 2024-0884

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

DE FOURNITURE DE REPAS PAR LE COLLEGE LEONARD DE VINCI

005413920240000710-DCM_2025_07_08-DE

A LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN LE PUY

Accusé certifié exécutoire

DU 28 OCTOBRE 2024

Réception par le préfet : 24/07/2025

La présente modification est conclue entre :

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE CEDEX

représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après désigné « le Département »

ET

Le COLLEGE LEONARD DE VINCI
Etablissement public local d'enseignement
5 rue de l'ancienne poste
42610 SAINT ROMAIN LE PUY

représenté par Monsieur Joachim GUECHOU, Principal,

Ci-après « le Collège »,

ET

La Commune de Saint Romain le Puy
Place de l'Hôtel de Ville
42610 SAINT ROMAIN LE PUY

représentée par Monsieur Christian SOULIER, Maire, ou par son représentant,

Ci-après désigné « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par un souci de mutualisation des équipements publics ainsi que pour des considérations de continuité du service public de restauration, le Département compétent en matière d'enseignement secondaire a convenu avec les collectivités compétentes en matière d'enseignement primaire (Communes) de fournir des repas à destination des élèves de maternelle et du primaire, sous réserve de l'accord du conseil d'administration du collège. Dans tous les cas cette coopération ne doit pas peser sur les conditions de gestion de la demi-pension du collège.

Pour répondre au mieux à ces considérations d'intérêt général, les parties précitées ont conclu une convention de coopération public-public portant sur le service de restauration scolaire du collège concerné.

Actuellement, la commune met à disposition du personnel affecté à la préparation et à la confection des repas par le collège. Un travail a été mené pour ne plus faire appel au personnel communal. Par conséquent, la Mairie cherche une solution quant au reclassement de son personnel actuel. Ce personnel sera remplacé par du personnel départemental. Les délais de recrutement et de formation ne permettent pas une prise de poste immédiate.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée initiale de la convention de coopération public-public passée entre les trois parties précitées, prévue le 30 juin 2025.

Article 1 :

L'article 2 sur la durée du contrat est modifié comme suit :

Le contrat prend effet à compter de sa notification pour une durée de 1an, **prolongée de 6 mois soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Article 2 :

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Saint-Etienne.

Pour le Département,
Le Président,

Pour le Collège
Le Principal,

Pour la Commune
Le Maire ou son représentant,